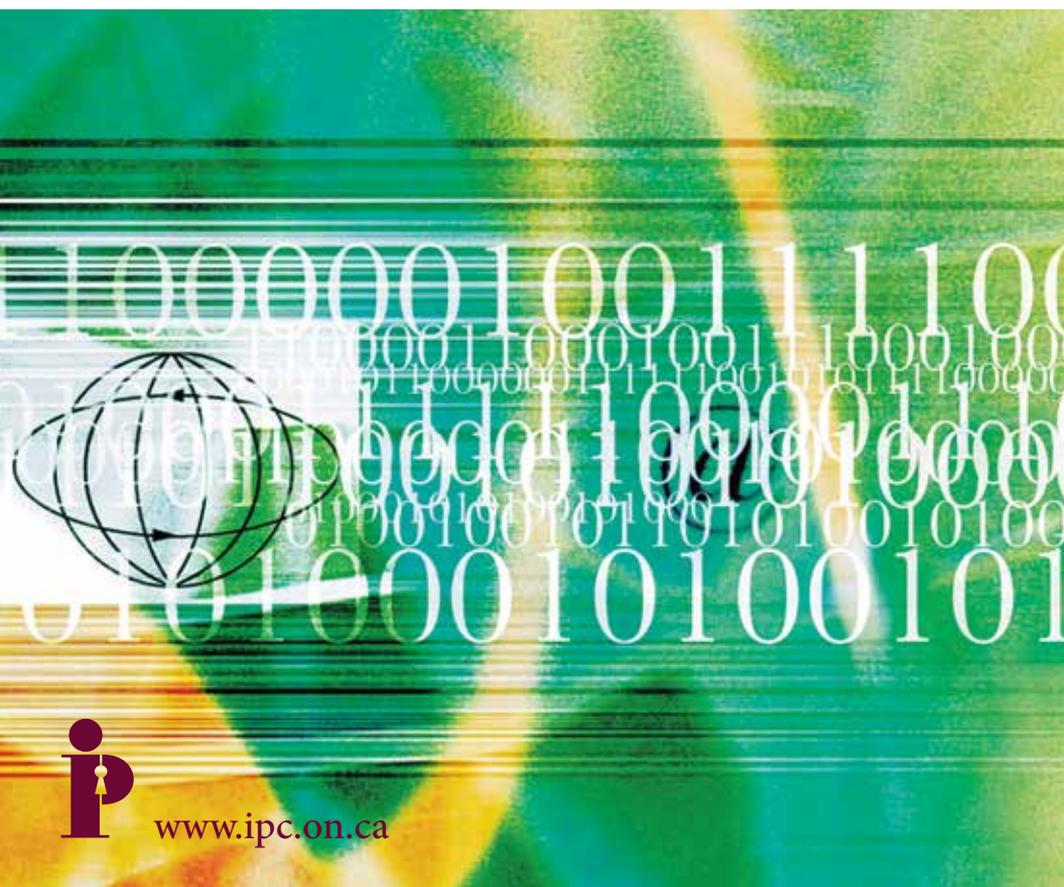


Votre vie Privée

le Bureau du commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée



www.ipc.on.ca



Introduction

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario (les *Lois*) protègent votre droit à la confidentialité des renseignements personnels que les institutions de la province et des administrations municipales détiennent à votre sujet. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP) veille à ce que les institutions gouvernementales respectent les *Lois*.

Une troisième loi, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé dans le système de santé. Cette loi donne le droit aux particuliers d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé que détiennent les dépositaires de renseignements sur la santé. (Voir la brochure du CIPVP intitulée *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée* pour obtenir de plus amples renseignements sur la LPRPS.)

VOICI LES RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES LE PLUS SOUVENT AU SUJET DE LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS QUE DÉTIENNENT LES GOUVERNEMENTS EN VERTU DES LOIS PROVINCIALE ET MUNICIPALE.

À quelles institutions gouvernementales s'appliquent les *Lois*?

La *Loi* provinciale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et vise tous les ministères et la plupart des organismes, conseils et commissions du gouvernement provincial, les collèges communautaires, les universités et les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS), de même que les hôpitaux (à compter du 1^{er} janvier 2012).

La *Loi* municipale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et vise les institutions municipales, notamment les municipalités, les conseils

scolaires, les sociétés d'électricité, les commissions de transport et de police, les services d'incendie, les offices de protection de la nature, les conseils de santé et d'autres conseils locaux.

Le Répertoire de institutions donne une liste des institutions gouvernementales auxquelles le Lois s'appliquent. On peut le consulter en ligne à www.mgs.gov.on.ca.

Qu'entend-on par renseignements personnels?

« Les renseignements personnels » sont des renseignements consignés qui vous concernent, par exemple, vos nom, adresse, sexe, âge, scolarité, antécédents médicaux ou professionnels, ainsi que tout autre renseignement à votre sujet.

Comment les institutions gouvernementales obtiennent-elles des renseignements à mon sujet?

Les institutions gouvernementales recueillent des renseignements personnels aux fins de la prestation de services au grand public. Vous donnez des renseignements personnels à une telle institution quand vous remplissez une demande relative à des programmes ou à des services, notamment pour l'obtention d'un permis de conduire ou de construire.

Comment les Lois ontariennes protègent-elles mes renseignements personnels?

Les Lois obligent les institutions gouvernementales à garder confidentiels les renseignements personnels qu'elles détiennent à votre sujet. Des règles précises régissent la collecte, l'utilisation, la conservation, la divulgation et la disposition de vos renseignements personnels.

Comment l'institution gouvernementale utilise-t-elle les renseignements personnels qu'elle recueille?

L'institution gouvernementale doit vous expliquer l'usage qu'elle fera des renseignements personnels qu'elle recueille. Elle doit aussi vous fournir le nom d'une personne-ressource au sein de l'institution qui répondra à vos questions éventuelles à ce sujet.

Qui a accès à mes renseignements personnels?

Normalement, seuls ont accès à vos renseignements personnels les membres du personnel de l'institution gouvernementale qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Cependant, certains documents publics contenant des renseignements personnels sont accessibles à tous, notamment les registres d'enregistrement immobilier et les rôles d'évaluation.

Où est conservé mon dossier?

Il n'existe pas de dossier gouvernemental à votre sujet. Si vous avez déjà été en rapport avec une institution gouvernementale, celle-ci possédera probablement des renseignements à votre sujet. Par exemple, le ministère des Transports possède votre dossier de conducteur, le conseil scolaire a le dossier scolaire de votre enfant, et le ministère de la Santé et des Soins de longue durée détient les registres de facturation de votre médecin.



Comment puis-je savoir quels sont les renseignements personnels me concernant que possèdent le gouvernement provincial et les administrations municipales?

Dans la plupart des cas, les *Lois* vous confèrent le droit d'accéder aux renseignements personnels vous concernant qui sont détenus par une institution gouvernementale. Souvent, il vous suffira de téléphoner ou d'écrire à l'institution en question, ou de vous rendre à ses bureaux, pour obtenir les renseignements que vous recherchez.

Comment puis-je demander la rectification de mes renseignements personnels?

Communiquez avec l'institution gouvernementale qui détient les renseignements en question et expliquez-lui que vous désirez rectifier les renseignements personnels vous concernant. Si elle refuse, vous pouvez demander qu'une déclaration de désaccord soit annexée à votre dossier.

Que dois-je faire si ma demande est refusée?

Si vous n'obtenez pas les renseignements que vous voulez ou si l'on refuse de rectifier les renseignements personnels vous concernant, présentez par écrit une demande d'accès à l'information.

Cette démarche est-elle compliquée?

Pas du tout. Vous n'avez qu'à suivre les étapes suivantes :

Première étape : Remplissez une formule de demande ou écrivez une lettre en précisant que vous demandez des renseignements ou la rectification des renseignements personnels à votre sujet aux termes de l'une des deux *Lois*. (On peut obtenir une formule de demande générique sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.)

Deuxième étape : Envoyez la demande dûment remplie ou la lettre au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'institution gouvernementale qui est la plus susceptible de disposer des renseignements que vous cherchez.

Y a-t-il des frais à payer?

Vous devez joindre des frais de 5 \$ à votre demande pour pouvoir accéder aux renseignements personnels vous concernant. En outre, des frais de photocopie et d'expédition pourront être exigés. Il n'y a aucuns frais pour le temps de recherche requis pour localiser et préparer les documents qui contiennent des renseignements personnels à votre sujet.

Combien de temps dois-je attendre pour obtenir une réponse?

L'institution gouvernementale doit répondre à une demande d'accès à l'information aux termes de l'une ou l'autre des *Lois* dans les 30 jours civils qui suivent la réception de la demande, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Je ne suis pas satisfait de la réponse de l'institution gouvernementale. Que dois-je faire?

Si l'institution gouvernementale ne vous permet pas d'accéder à vos renseignements personnels ou de les rectifier, vous avez le droit d'interjeter appel de sa décision devant le CIPVP. (Les droits d'appel sont de 10 \$, et le chèque ou mandat doit être libellé à l'ordre du « Ministre des Finances ».)

Pour interjeter appel, écrivez au registraire du CIPVP afin d'expliquer pourquoi vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'institution gouvernementale, ou téléchargez, remplissez et postez la formule d'appel disponible sur le site Web du CIPVP (www.ipc.on.ca) dans la section « Formules ».

Je ne suis pas satisfait de l'usage qui est fait des renseignements personnels qui me concernent. Que dois-je faire?

Si vous considérez qu'une institution gouvernementale a indûment recueilli, utilisé ou divulgué des renseignements à votre sujet, vous pouvez lui téléphoner, lui écrire ou vous rendre à ses bureaux pour tenter de résoudre le problème vous-même.

Que dois-je faire si je n'obtiens pas satisfaction?

Si vous n'obtenez toujours pas satisfaction, vous pouvez écrire au registraire du CIPVP pour lui faire part de vos préoccupations, ou télécharger, remplir et poster la formule de plainte concernant la vie privée disponible sur le site Web du CIPVP.

Et ensuite?

Un *analyste* des demandes du CIPVP communiquera peut-être avec vous pour obtenir plus de précisions, vous faire savoir ce qui s'est passé dans des cas semblables ou renvoyer votre plainte à une autre institution qui, selon lui, serait mieux en mesure de s'occuper de votre cas.



Dans certains cas, votre dossier sera confié à un *médiateur* qui examinera votre plainte et tentera de trouver une solution. Votre dossier pourra aussi être confié à un enquêteur qui mènera une enquête.

Quelles sont les conséquences pour l'institution gouvernementale?

Si l'institution ne traite pas correctement les renseignements personnels qui vous concernent, le CIPVP lui fera des recommandations pour éviter que cette situation ne se reproduise. Une ordonnance peut être rendue si l'enquêteur détermine que l'institution a contrevenu aux dispositions sur la protection de la vie privée.

J'ai d'autres questions. À qui puis-je m'adresser?

Si vous avez des questions concernant le traitement des renseignements personnels que détiennent les institutions gouvernementales à votre sujet ou les lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario, adressez-vous à une agente ou un agent d'information du CIPVP à info@ipc.on.ca.





Au sujet du CIPVP

Le rôle du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est décrit dans trois lois : la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*. Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommé par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendant du gouvernement au pouvoir.



Pour plus de renseignements :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada
2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8 CANADA

Téléphone : 416 326-3333 • 1 800 387-0073
Télécopieur : 416 325-9195 • ATS : 416 325-7539

info@ipc.on.ca www.ipc.on.ca



This publication is also available in English